



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.
Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 09 DAIDD IIC 068
Imposant des Prescriptions Complémentaires à la société SAMADA
Permettant de réglementer l'exploitation d'un quai fer adossé à l'entrepôt existant
situé sur le territoire des communes de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91)

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT, en qualité de Préfet du Département de Seine-et-Marne,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet du Département de l'Essonne,

VU les courriers de l'exploitant en date du 9 juillet 2007, du 28 septembre 2007 et du 31 juillet 2008,

VU l'avis du SDIS en date du 16 novembre 2007,

VU le rapport n° E-4/08- 1364 de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine et Marne dans sa séance du 27 novembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 février 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'établissement de la société SAMADA le 25 février 2009, qui n'a émis aucune observation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à la société SAMADA compte tenu de la création d'un quai fer adossé aux installations existantes de la société,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque incendie inhérent à l'entrepôt et au quai fer de la société SAMADA,

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SAMADA, dont le siège social est situé 4 rue de Courson – Sénia Nord à THIAIS (94) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire des communes de COMBS-LA-VILLE (77) et de TIGERY (91), ZAC PARISUD VI - 50 boulevard de l'Europe, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – Quai fer

Article 2.1 Caractéristiques :

Le quai fer présente les caractéristiques suivantes :

Emprise au sol : 2 265 m²
Hauteur sous ferme : 7,07 m

Le quai est attenant aux cellules 9 et 10 de l'entrepôt.
Les quantités de marchandises sont limitées à 30 tonnes de matières combustibles par wagon.

Article 2.2 Implantation :

Le quai fer est implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Article 2.3 Construction et Aménagements :

La structure du quai fer est au minimum stable au feu ¼ d'heure (R15).

La façade Nord-Ouest de l'entrepôt (longueur des cellules 9 et 10) est un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) toute hauteur permettant d'isoler le quai fer de l'entrepôt.

Ce mur coupe-feu 2 heures (REI120) est muni de portes coupe-feu de degré 2 heures (REI120) commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait au niveau des portes, de chaque côté du mur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les issues de secours, au nombre de 5, mises en place au niveau de l'auvent du quai fer sont pare-flamme ½ heure (RI30).

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

La couverture du quai fer est réalisée en matériaux M0 (A2s1d0) et doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 (Broof(t3)).

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol.

Les dispositifs assurant le désenfumage sont conçus conformément aux prescriptions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail et selon l'instruction technique n°246 modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (article R.235-4-8 du code du travail).

Un éclairage de sécurité est installé au niveau de l'auvent permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal (article R.232-12-7 du code du travail).

Article 2.4 Equipements – Moyens de lutte contre l'incendie :

Le quai fer doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie utilisable en période de gel, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système d'extinction automatique est alimenté par deux cuves existantes de 470 m³ et deux motopompes. Les têtes seront mises en place conformément aux règles en vigueur. La pérennité du dispositif d'extinction automatique accroché à la charpente du quai fer doit être assurée par un traitement lui permettant de résister au feu ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie et d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (article R.232-12-17 du code du travail) ;
- un système de détection automatique d'incendie qui pourra être intégré au système d'extinction automatique ;
- 6 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site permettant d'assurer un débit de 360 m³/h simultané pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ces poteaux incendie doivent être implantés à une distance de 8 mètres minimum des façades de l'auvent.

Article 2.5 Exploitation :

Le stockage au niveau du quai fer fait l'objet d'une procédure interdisant tout stockage sur le quai fer et sur la voie ferrée parallèle. Elle comporte l'obligation d'effectuer un contrôle journalier de l'absence de stockage, même temporaire, de produits sur les deux voies ferrées. La procédure est complétée par un affichage explicité renforcé et par un marquage au sol de type zébras sur le quai et la voie ferrée parallèle.

ARTICLE 3 – Aérosols

Les communications entre la cellule 4 et la cellule des aérosols (cellule 2) sont pourvues, du côté de la cellule 4, d'une signalétique claire mentionnant la présence d'aérosols dans la cellule voisine.

ARTICLE 4 – Rapport de contrôle

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire remet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. En particulier, cette attestation de conformité devra permettre de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées :

- fourniture par le réseau d'adduction d'un débit simultané de 360 m³/h. pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- dispositions de l'article 3.V.2.1 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 relatives aux voies de circulation extérieures ;
- distance minimale de 8 mètres entre les poteaux incendie et les façades du bâtiment y compris celles de l'auvent.

ARTICLE 5 – Conditions générales

Article 5.1:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5.2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5.3– Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4– Notification :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5.5– Information des tiers (article R 512-39 du code de l'environnement) :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91), et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine et Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine et Marne et de l'Essonne.

Article 5.6– Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 5.7 :

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- les Maires de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91),
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAMADA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **09 AVR. 2009**

*Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,*



Colette DESPREZ

*Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*



Michel AUBOUIN

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- M. le Préfet de l'Essonne
- Les Maires de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono